

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 15 novembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016**

**2016 DPA 83** Travaux de réparation, d'amélioration et d'efficacité énergétique des installations de génie climatique - Accords-cadres de travaux à marchés subséquents et à bons de commandes - Modalités de passation.

**M<sup>me</sup> Célia BLAUEL et M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteurs**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la convention constitutive du groupement de commande entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu la convention constitutive du groupement de commande entre la Ville de Paris et l'Établissement Public « Paris Musées » du 20 décembre 2012 modifiée par avenant du 20 mars 2015 pour l'achat de fournitures, de services et de travaux ;

Vu le projet de délibération en date du 25 octobre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation d'accords-cadres pour les travaux de réparation, d'amélioration et d'efficacité énergétique des installations de génie climatique de la collectivité parisienne, ainsi que les pièces administratives de la consultation ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUEL, au nom de la 3<sup>e</sup> Commission, et Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'accords-cadres multi-attributaires à marchés subséquents et à bons de commande, en 7 lots séparés, relatifs à l'achat de travaux de génie climatiques, couvrant les besoins relatifs à la réparation, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations de génie climatique des bâtiments de la Ville de Paris, du Département de Paris et de l'Établissement public Paris Musées pour une durée de deux ans reconductibles tacitement une fois dans les mêmes termes, ainsi que le principe de la conclusion, sur ce fondement, de marchés subséquents ayant le même objet, après remise en concurrence des titulaires des accords-cadres antérieurement conclus.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation des accords-cadres, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles 12, 66 à 68 et 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ou, si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur déciderait qu'il soit procédé à une procédure concurrentielle avec négociation, d'autoriser le lancement d'une procédure concurrentielle avec négociation conformément aux articles 25 et 71 à 73 du décret précité ou, si le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature, ou seulement de candidatures irrecevables ou d'offres inappropriées, et dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur déciderait qu'il soit procédé à une négociation sans nouvelle publicité ni mise en concurrence, d'autoriser le lancement d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'articles 30-I-2° du décret précité.

Article 3 : Sont approuvées les pièces administratives dont les textes sont joints au projet de délibération (Règlement de la Consultation, Cahier des Clauses Administratives Particulières, les cadres d'actes d'engagement et leurs annexes par membre du Groupement et par lot).

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, nature 615221, toutes rubriques confondues du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et au chapitre 23, nature 2313, toutes rubriques confondues, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 5 : La recette correspondant au remboursement de l'avance sera inscrite au chapitre 041, nature 238, rubrique 020 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**